

GE_GERICHTE ACJC/1711/2022 vom 21. Dezember 2022

GE Cour de justice, 2022-12-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1711_2022

FR: GE_GERICHTE ACJC/1711/2022 du 21 décembre 2022

IT: GE_GERICHTE ACJC/1711/2022 del 21 dicembre 2022

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), dans le délai utile de 30 jours et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 CPC), contre une décision finale de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC) rendue dans une affaire patrimoniale dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 91 al. 1, 94 et 308 al. 2 CPC). Le mémoire de réponse de l'intimé, déposé dans la forme et le délai prescrits (art. 312 CPC), est également recevable.

E. 1.2

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC), dans les limites posées par les maximes des débats et de disposition applicables au présent contentieux (art. 55 al. 1 et 58 al. 1 CPC). La procédure ordinaire s'applique (art. 243 al. 1 CPC a contrario).

- 13/19 -

C/24014/2019

E. 2

L'appelante reproche au premier juge d'avoir nié l'existence d'un contrat de société simple conclu entre les parties et le fait que les contrats de prêt litigieux étaient simulés. 2.1.1 Lorsque la mainlevée provisoire a été accordée, le débiteur peut, dans les 20 jours à compter de la mainlevée, intenter au for de la poursuite une action en libération de dette (art. 83 al. 2 LP). 2.1.2 En présence d'un litige sur l'interprétation de clauses contractuelles, le juge doit rechercher la réelle et commune intention des parties, le cas échéant, empiriquement sur la base d'indices, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention (art. 18 al. 1 CO). Constituent des indices en ce sens non seulement la teneur des déclarations de volonté - écrites ou orales -, mais aussi le contexte général, soit toutes les circonstances permettant de découvrir la volonté des parties, qu'il s'agisse de déclarations antérieures à la conclusion du contrat, des projets de contrat, de la correspondance échangée ou encore de l'attitude des parties après la conclusion du contrat, établissant quelles étaient à l'époque les conceptions des contractants eux-mêmes (ATF 144 III 93 consid. 5.2.2; 140 III 86 consid. 4.1; 125 III 263 consid. 4c; 118 II 365 consid. 1). 2.1.3 On est en présence d'un acte simulé au sens de l'art. 18 CO lorsque les deux parties sont d'accord que les effets juridiques correspondant au sens objectif de leur déclaration ne doivent pas se produire et qu'elles n'ont voulu créer que l'apparence d'un acte juridique à l'égard des tiers. La volonté de simuler un acte juridique est nécessairement liée à une intention de tromper. La volonté véritable des parties tendra soit à ne produire aucun effet juridique, soit à produire un autre effet que celui de l'acte apparent; dans ce dernier cas, les parties entendent en réalité conclure un second acte dissimulé. Juridiquement inefficace d'après la volonté réelle et commune des parties, le contrat simulé

est nul, tandis que le contrat dissimulé - que, le cas échéant, les parties ont réellement conclu - est valable si les dispositions légales auxquelles il est soumis quant à sa forme et à son contenu ont été observées. Il incombe à celui qui se prévaut de la simulation d'en apporter la preuve (art. 8 CC), étant précisé qu'on ne saurait admettre trop facilement que les déclarations ou attitudes des parties ne correspondent pas à leur volonté réelle; le juge doit se montrer exigeant en matière de preuve d'une simulation (arrêt du Tribunal fédéral 4A_90/2016 du 25 août 2016 consid. 3.3.2).

E. 2.2

En l'espèce, l'appelante se plaint d'une constatation incomplète des faits, de sorte que la partie EN FAIT du présent arrêt a été complétée dans la mesure utile. Comme le soutient l'appelante, ce litige s'inscrit dans le cadre des relations personnelles et intimes qui ont perduré pendant vingt ans entre l'intimé et D_____ et non dans un contexte d'affaires commerciales.

- 14/19 -

C/24014/2019 Sans qu'il ne soit besoin, comme le demande l'appelante, d'en tirer des conclusions sous l'angle des normes relatives à la société simple, il convient de constater ce qui suit : lors de la signature des contrats litigieux, comme par le passé et jusqu'à la rupture intervenue en septembre 2018 entre l'intimé et D_____, la réelle et commune intention des parties était d'assurer le bien-être, notamment économique, de cette dernière et de maintenir leurs relations personnelles. Ce "but commun ultime" des parties découle tant du contexte et de l'historique des relations entretenues par l'intimé et D_____, en particulier des dons et éventuels abandons de créances du premier en faveur de la seconde, que du contenu de leurs échanges. Contrairement à ce que fait valoir l'appelante, cette constatation ne veut toutefois pas nécessairement dire que les parties auraient eu également la réelle et commune intention que l'intimé lui fasse don du capital et des intérêts objets des contrats de prêt litigieux. Certes, en poursuivant le "but commun ultime" mentionné plus haut, l'intimé a consenti d'importantes donations et éventuellement des abandons de créances en faveur de D_____, qui ont ou non été dissimulés pour des raisons fiscales et de confidentialité. Il est vrai en outre que cela a été le cas tant avant qu'après la conclusion des contrats litigieux, l'intimé ayant encore fait don à D_____ d'un diamant en janvier 2017. Partant, contrairement à ce qu'a retenu le Tribunal, lesdits contrats ne reflétaient pas un "tournant", à tout le moins décisif, dans la relation des précités. Cela étant, ce n'est pas parce que l'intimé a agi de la sorte, qu'il voulait forcément en faire de même s'agissant des capitaux et intérêts faisant l'objet des contrats litigieux. La donation n'était pas le seul moyen de réaliser le "but commun ultime des parties". Un financement important des projets et activités professionnelles de D_____ sous forme non pas de dons, mais de prêts portant intérêts, avec ou sans le risque accepté d'essuyer des pertes conséquentes, pouvait tout aussi bien s'inscrire dans ce but et contribuer à le réaliser. Le contrat de prêt hypothécaire faisant l'objet de solides garanties s'inscrivait d'ailleurs en 2013 déjà dans ce "but commun ultime" des parties, aux côtés des dons et éventuels abandons de créance intervenus antérieurement (sous réserve du diamant offert en 2017). L'ensemble de ces actes consentis par l'intimé en faveur de D_____ coexistaient dans la relation des précités et s'inscrivaient tous dans le "but commun ultime" des parties. Ce but n'impliquait même pas forcément que l'intimé accepte toutes les demandes de soutien de D_____. Aux termes du message de celle-ci du 12 avril 2017, il semble en effet que l'intimé ait refusé de donner suite à une requête de la précitée en vue du financement sous la forme d'un prêt d'un second projet professionnel

qu'elle nourrissait après celui de J_____. Ce refus semblait motivé par la crainte qu'un remboursement du financement de ce premier projet, au

- 15/19 -

C/24014/2019 moyen du contrat de prêt hypothécaire et des contrats litigieux, n'intervienne pas ou que partiellement. En résumé, la preuve du "but commun ultime" des parties et des nombreux dons ainsi qu'éventuels abandons de créances de l'intimé, dissimulés ou non, ne suffit pas à retenir que les parties auraient eu la réelle et commune intention de dissimuler une donation en signant les contrats litigieux. C'est bien plutôt le contraire qui découle des messages de l'intimé des 22 mai 2016, 14 août, 31 octobre et 5 novembre 2018 ainsi que de ceux de D_____ des 12 avril 2017 et 2 ainsi que 5 novembre 2018. Ceux-ci prouvent sans équivoque que les parties avaient la réelle et commune intention de conclure les contrats de prêt litigieux et non de dissimuler une donation. En particulier, dans ces messages, D_____ confirmait clairement qu'elle (A_____ SA) avait l'intention de rembourser les montants prêtés par l'intimé. Or, ses deux derniers messages précités ne pouvaient se référer qu'aux trois contrats de prêt litigieux. Ils ne portaient pas sur le contrat de prêt hypothécaire, car celui-ci avait déjà été entièrement remboursé en capital et intérêts le 4 mai 2018.

D'ailleurs, dans son message du 5 novembre 2018, D_____ relevait qu'"une partie" avait déjà été remboursée, faisant référence à ce dernier contrat, l'autre partie à rembourser étant celle faisant l'objet des contrats litigieux. Si les parties avaient eu la réelle et commune intention de dissimuler une donation, la teneur de ces échanges serait inexplicable. Le fait, invoqué par l'appelante, que les donations consenties par l'intimé entre 2004 et 2017 ont été pour l'essentiel dissimulées, soit au moyen d'actes simulés (vente immobilière simulée), soit par des moyens détournés (remise de fonds non divulguée), afin d'éviter les impôts sur les donations, d'une part, et de garantir une discrétion absolue, d'autre part, ne suffit de loin pas à ébranler la conviction qui découle du contenu clair des messages précités. De plus, sous réserve du diamant dont l'intimé a fait cadeau à D_____ en 2017, aucune donation du premier en faveur de la seconde ou de l'appelante n'a été démontrée pour ce qui est de la période postérieure à 2010. Enfin, la prestation accordée par l'intimé au titre des contrats litigieux en 2014 et 2016 n'est pas comparable aux donations effectivement consenties jusqu'en 2010 ni au "cadeau" offert en 2017. Dans la mesure où il s'agissait d'un soutien financier dans le but de permettre à D_____ de se réaliser professionnellement en tant qu'indépendante dans le domaine de l'immobilier, cette prestation était en effet d'une nature différente. Le fait que, contrairement à ce qui avait été le cas dans le cadre du contrat de prêt hypothécaire antérieur, les contrats litigieux n'ont pas fait l'objet de garanties, ne suffit pas non plus à ébranler la conviction qui découle de la teneur des messages susvisés. Il en sera déduit uniquement que dans le cadre des contrats litigieux, l'intimé a accepté le risque d'essayer des pertes. C'est la raison pour laquelle il a

- 16/19 -

C/24014/2019 demandé des informations quant au développement du projet de J_____ et un accès aux comptes de l'appelante dans son message du 22 mai 2016, simultanément au virement du capital objet du dernier contrat litigieux. C'est ce qui explique également qu'il a tenté d'obtenir un remboursement anticipé des contrats litigieux, dès que possible, à la fin de ce projet, par message du 14 août 2018. Cette prise de risque de l'intimé, qui s'inscrivait dans le "but commun ultime" des parties, mais qu'il tentait de limiter au maximum, explique enfin pourquoi celui-ci souhaitait analyser les projets pour lesquels il prêtait des fonds, documentation à l'appui, ce qui ressort implicitement des déclarations de D_____ devant le

Tribunal en lien avec la rencontre des intéressés du 14 septembre 2018 (cf. supra, En fait, let. B. k.c) et des courriels de l'intimé des 31 octobre et

E. 5

novembre 2018 (cf. supra, En fait, let. B. k.e et k.h). Quant à la question de la légalisation des signatures des contrats litigieux, sur laquelle s'attardent les parties, point n'est besoin d'entrer en matière. Ce fait ne plaide pas d'emblée en faveur d'une thèse plutôt que de l'autre et n'apparaît pas déterminant en comparaison des autres éléments développés ci-dessus. Il est vrai, comme le fait valoir par ailleurs l'appelante, que la demande de remboursement des contrats litigieux est intervenue seulement et juste après la rupture des relations entre l'intimé et D _____ survenue lors de leur rencontre le 14 septembre 2018. Cet élément n'est cependant d'aucun secours à l'appelante. Au contraire, il confirme, si besoin est, la réelle et commune intention des parties de conclure les contrats de prêt litigieux et non de dissimuler une donation. Comme le relève l'intimé, le remboursement des prêts litigieux était attendu précisément à cette époque (échéance au 30 septembre 2018). C'est cette question qui a été à l'origine de la rupture et non l'inverse. Les échanges entre l'intimé et D _____ postérieurs à leur rupture du 14 septembre 2018 le démontrent : les fonds disponibles à la fin de la promotion immobilière de J _____ auraient pu et dû être utilisés afin de rembourser en temps voulu, bien que partiellement, les montants prêtés aux termes des contrats litigieux; sans l'accord de l'intimé et le mettant ce faisant devant le fait accompli, D _____ a toutefois financé au moyen de ces fonds disponibles un nouveau projet professionnel qu'elle nourrissait après l'été 2018, au soutien duquel l'intimé ne s'était pas montré intéressé, dernier point qui ressort des déclarations de D _____ devant le premier juge; celle-ci a ensuite tenté de justifier son acte et exposé à l'intimé que le remboursement litigieux était simplement repoussé à une date ultérieure, ce qui n'a pas empêché la rupture qui en est résulté. Rien dans ces échanges ne permet de retenir que cette rupture serait intervenue, comme l'invoque l'appelante sur la base des seules déclarations en audience de D _____, parce que celle-ci se serait refusée à l'intimé lors de leur rencontre du 14 septembre 2018. Parce qu'il lui avait fait don jusque-là de sommes considérables, D _____ doit avoir espéré, voire attendu que l'intimé finalement renonce à lui réclamer le

- 17/19 -

C/24014/2019 remboursement réellement convenu ou à le lui réclamer à l'échéance convenue, comme il l'avait peut-être fait entre 2004 et 2006 en ce qui concernait le projet développé dans le cadre de la société F _____ SA. Après l'été 2018, elle a d'ailleurs tenté de lui forcer la main dans ce sens en investissant dans son nouveau projet les fonds dont elle disposait pour le rembourser. Il n'en demeure pas moins que ce remboursement était réellement convenu, comme l'a retenu le Tribunal.

En conclusion, l'appel est infondé et le jugement entrepris sera confirmé. 3. Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 20'000 fr. (art. 19 al. 5 LaCC; art. 2,

E. 7

al. 1, 17 et 35 RTFMC), entièrement couverts par l'avance de frais de 70'000 fr. effectuée par l'appelante, laquelle demeure acquise à l'Etat à due concurrence (art. 111 al. 1 CPC). Ils seront mis à la charge de celle-ci, qui succombe (art. 95, 104 al. 1, 105 et 106 al. 1 CPC). Les Services financiers du Pouvoir judiciaire seront invités à restituer la somme de 50'000 fr. à l'appelante. Celle-ci sera, en outre, condamnée aux dépens d'appel de sa partie adverse, arrêtés à 7'000 fr. TVA et débours compris, au regard notamment de la valeur litigieuse et

de l'activité déployée par le conseil de l'intimé (art. 95, 104 al. 1, 105 al. 1 et 106 al. 1 CPC; art. 20, 23 al. 1, 25 et 26 al. 1 LaCC; art. 25 al. 1 LTVA; art. 84, 85 al. 1, 89 et 90 RTFMC).
* * * * *

- 18/19 -

C/24014/2019 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 3 mars 2022 par A_____ SA contre les chiffres 2 à 7 du dispositif du jugement JTPI/16031/2021 rendu le 21 décembre 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/24014/2019-11. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 20'000 fr., les met à la charge de A_____ SA et dit qu'ils sont entièrement compensés avec l'avance de frais fournie, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève à due concurrence. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer la somme de 50'000 fr. à A_____ SA. Condamne A_____ SA à verser à C_____ la somme de 7'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD, Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Gladys REICHENBACH, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Gladys REICHENBACH

- 19/19 -

C/24014/2019

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.